

**OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE**

**Fonds Commun de Placement  
SCOR EURO FINANCIALS  
Prospectus**

**PROSPECTUS**

1.	Caractéristiques générales .....	3
2.	Acteurs .....	3
3.	Modalités de fonctionnement de la gestion .....	5
4.	Informations d'ordre commercial .....	11
5.	Règles d'investissement .....	12
6.	Risque global .....	12
7.	Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs .....	12

<b>REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT .....</b>	<b>14</b>
---	-----------

## OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

**1. Caractéristiques générales****Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

**Dénomination**

SCOR EURO FINANCIALS

**Date de création et durée d'existence prévue**

Le FCP a été créé le 24 janvier 2011 pour une durée de 99 ans.

**Synthèse de l'offre de gestion**

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 <sup>ère</sup> souscription	Montant des souscriptions ultérieures
C EUR	FR0010986281	Capitalisation et/ou distribution des résultats nets  Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Réservée aux Sociétés du Groupe SCOR	250 000 EUR	1 part
A EUR	FR0013277191	Capitalisation et/ou distribution des résultats nets  Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales	10 000 000 EUR	1 part

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SCOR Investment Partners SE  
Service commercial et marketing  
5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

**2. Acteurs****Société de Gestion**

SCOR Investment Partners SE  
Siège social : 5 Avenue Kléber 75016 Paris  
Adresse postale : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

La société de gestion a été agréée le 15/05/2009 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 09000006.

**Dépositaire et conservateur**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, de tenue de compte émission et de centralisation par délégation des ordres de souscription et de rachat sont assurées par :

BNP Paribas S.A.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège social : 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

BNP Paribas S.A. est une société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449. BNP Paribas S.A. est soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

### **Responsabilités du dépositaire et conflits d'intérêts potentiels**

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive 2014/91/UE), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels,
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - mettant en œuvre au cas par cas :
    - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
    - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

### **Eventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les

Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### **Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat**

SCOR Investment Partners SE

BNP Paribas S.A., par délégation, en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

### **Commissaire aux comptes**

Deloitte & Associés

185 Avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur Seine Cedex

Représenté par M Jean-Pierre Vercamer

### Commercialisateur

SCOR Investment Partners SE

Siège social : 5 Avenue Kléber 75016 Paris

Adresse postale : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

### Déléataire de gestion comptable

European Fund Administration S.A. - France

17 Rue de la Banque 75002 Paris

La délégation de la gestion comptable consiste principalement à assurer la valorisation du FCP et donc, le calcul des valeurs liquidatives.

## 3. Modalités de fonctionnement de la gestion

### 3.1. Caractéristiques générales

#### Caractéristiques des parts

Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de la tenue de passif :

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote :

Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Au porteur.

Décimalisation :

Néant.

#### Date de clôture

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2011.

#### Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

### 3.2. Dispositions particulières

#### Code ISIN

Part C EUR : FR0010986281

Part A EUR : FR0013277191

#### Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à l'indice Bank of America Merrill Lynch Subordinated Euro Financial Index sur la durée de placement recommandée.

#### Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice Bank of America Merrill Lynch Subordinated Euro Financial Index. Il est composé des obligations subordonnées émises par des institutions financières sur le marché obligataire euro. Ces obligations doivent être libellées en Euro, avoir un rating moyen minimum investment grade (la moyenne des ratings Moody's, S&P et Fitch doit être supérieure ou égale à BBB-), une maturité supérieure à 12 mois et un encours minimum de EUR 250 millions.

Il est disponible chaque jour par Bloomberg sous le code EBSU Index.

Le FCP ne sera pas corrélé à l'indicateur de référence.

L'administrateur de l'indicateur de référence est l'ICE Data Indices, LLC ("IDI"). Cet administrateur, basé au Royaume-Uni est autorisé par la FCA (Financial Conduct Authority) en vertu de l'Article 34 de la réglementation Benchmark en vigueur au Royaume-Uni et apparaît sur le registre de la FCA disponible à l'adresse suivante : <https://www.fca.org.uk/markets/benchmarks/new-uk-benchmarks-register>. A la connaissance de la société de gestion, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement (UE) 2016/1011 s'appliquent, de telle manière que l'indice de référence du fonds peut continuer à être utilisé jusqu'au 31 décembre 2023. Des précisions complémentaires relatives à l'indice (y compris ses composantes) figurent sur le site internet de l'administrateur de l'indice à l'adresse suivante : [www.theice.com](http://www.theice.com)

### Stratégie d'investissement

Le FCP investit dans les obligations et titres de créance libellés en EUR émis par des institutions financières et des états souverains des pays de l'OCDE.

Le FCP peut investir sur toute catégorie d'émetteurs en termes de rating ou de créance (senior, senior non preferred ou subordonné).

Le FCP peut investir dans des obligations et titres de créance d'émetteurs non OCDE jusqu'à 30% de l'actif net.

Le processus de gestion du FCP s'articule autour de deux axes :

#### Analyse « top down » :

L'analyse "top down" a pour objectif de déterminer l'exposition cible globale du portefeuille. Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur les données macro économiques disponibles ainsi que les éléments techniques qui déterminent les tendances du marché du crédit.

#### Analyse « bottom up » :

Le FCP cherche à optimiser la performance grâce à une gestion dynamique consistant à sélectionner les titres, émis par les institutions financières, les plus attractifs pour une qualité de crédit donnée et pour une séniorité donnée. Outre les éléments fournis par les agences de notation, l'équipe de gestion procède à une analyse qualitative interne des émetteurs de l'univers d'investissement. L'analyse interne cherche notamment à évaluer la stabilité des ratios financiers d'un émetteur pour sa notation. En complément de l'analyse fondamentale d'un émetteur, une analyse en valeur relative est produite à partir d'outils quantitatifs.

La construction du portefeuille respecte une diversification efficace, rendue possible par une allocation par type d'émetteur. Toutefois, le portefeuille peut être entièrement investi sur un même secteur, et/ou sur un même type de sous-jacent. Le gérant peut couvrir le portefeuille contre le risque de taux et le risque de change.

Dans le but d'améliorer la rentabilité du portefeuille, le FCP peut avoir recours à des mises en pension afin de réinvestir le portefeuille en titres. Le FCP étant exposé aux marchés de taux et de crédit, en cas d'évolution défavorable des marchés, la baisse de la valeur liquidative du FCP peut être plus importante. Ces opérations sont effectuées dans le respect de la fourchette de sensibilité du portefeuille de 0 à 10.

La sélection des instruments de crédit repose sur une analyse interne du risque de crédit et la cession ou l'acquisition d'une ligne ne se fait pas sur le seul critère de la notation des agences de notations. Le gérant détermine, après analyse, la qualité de crédit des titres à l'acquisition, en cours de vie et à la cession.

Le fonds prend en compte les Risques en matière de durabilité au sens de l'article 6 du règlement SFDR mais ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de ce prospectus, la société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité compte tenu du manque important de clarté sur les exigences réglementaires qui sont encore en discussion au niveau européen. Les Facteurs de durabilité désignent les questions environnementales, sociales et de personnel, les respects des droits humains et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le portefeuille est investi en :

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire**

Jusqu'à 100% de la totalité du portefeuille.

Le FCP investit en obligations et titres de créances émis par des institutions financières et des états souverains des pays de l'OCDE. La part des titres d'émetteurs non OCDE (y compris les pays émergents) ne pourra être supérieure à 30% de l'actif net.

Le FCP peut investir sur toute catégorie d'émetteurs en termes de rating ou de créance (senior, senior non preferred ou subordonné), y compris les titres spéculatifs et non notés, incluant des obligations « callables », des contingents convertibles (« CoCos ») ou Additional Tier 1. Les

obligations « callables » sont des obligations dont l'émetteur possède des options de rachats (une ou plusieurs dates pendant une période) à un prix prédéfini. Les « CoCos » ou Additional Tier 1 sont des titres de créances subordonnés que l'émetteur peut convertir en actions ou dont l'émetteur peut diminuer le nominal si certains ratios de solvabilité passent sous un certain seuil. Les porteurs de « CoCos » ou Additional Tier 1 deviendront alors actionnaires à un prix prédéterminé ou constateront une perte en nominal au moment où des critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres, price earning ratio diminué, etc.) seront actionnés. Les obligations « callables » susvisées doivent avoir une maturité de 12 mois à la prochaine date de call à la date d'achat.

Le FCP investit uniquement dans des titres libellés en EUR

L'ensemble de ces instruments financiers peuvent être à taux fixe, variable et/ou révisable, indifféremment du secteur public ou privé.

Le FCP est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 10, sans contrainte de maturité sur les titres unitaires.

- **Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger**

Jusqu'à 10% de l'actif net.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie le FCP peut investir dans des OPCVM monétaires français et/ou européens.

- **Actions**

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de l'actif net en actions de toute capitalisation, sans contrainte de zone géographique (y compris les pays émergents) libellées en EUR.

- **Titres intégrant des dérivés**

Le FCP peut investir dans des obligations « callables » (voir paragraphe « titres de créances, instruments du marché monétaire »).

Le FCP peut investir également en obligations convertibles contingentes (CoCos) financières ou Additional Tier 1 (voir paragraphe « titres de créances, instruments du marché monétaire »).

Les CoCos financières ou Additional Tier 1, dans le cas des banques, sont des instruments hybrides qui visent à fournir, en cas de crise, du capital disponible à des institutions financières qui sont généralement des banques ou des compagnies d'assurance ou de réassurance. En dehors des situations stressées, ces titres s'apparentent à des titres obligataires émis par une institution financière et, en cas de crise, ces titres obligataires peuvent être convertis en actions ordinaires de l'institution financière ou peuvent subir une réduction de leur nominal. Contrairement à une obligation convertible classique qui est convertie en actions lorsque la valeur de l'action sous-jacente franchit un seuil à la hausse, la conversion en actions d'une CoCo financière ou Additional Tier 1 intervient dans un contexte où la valeur de l'action diminue de façon importante.

Deux notions permettent de décrire plus précisément le fonctionnement des CoCos financières ou Additional Tier 1 : le mécanisme d'absorption des pertes et le trigger qui conditionne l'activation de ce mécanisme :

- Grâce au mécanisme d'absorption des pertes, ces titres compensent les pertes consécutives à une crise soit en subissant une réduction de son nominal totale ou partielle, soit en étant convertie en actions ordinaires.

- Le trigger est un seuil qui, s'il est atteint à la baisse par un ratio de solvabilité lors d'une crise, déclenche le mécanisme d'absorption des pertes. Ce seuil est défini contractuellement, néanmoins le régulateur se réserve la possibilité, dans certaines situations, de déclencher le mécanisme d'absorption des pertes avant même que le ratio de solvabilité atteigne le seuil spécifié dans le prospectus de la CoCo financière ou de l'Additional Tier 1.

- **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts au sens de l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant.

- **Dérivés**

Néant.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	[0 ; 10]
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes	<p><b>Titres de créances, instruments du marché monétaire</b></p> <p>Max 100% pays de l'OCDE</p> <p>Max 30% hors pays de l'OCDE (y compris les pays émergents)</p> <p><b>Actions</b></p> <p>Max 10% sans contrainte de zone géographique (y compris les pays émergents)</p>

### Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital** : Il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion est discrétionnaire, ce qui signifie qu'il repose sur le choix des titres et des instruments financiers par le gestionnaire. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de taux** : Le portefeuille pouvant être principalement investi en titres à taux fixe, le porteur de parts est exposé au risque de taux. Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments de taux induite par les variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité aux taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Ce risque réside dans le fait qu'un émetteur d'obligations ou de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons et/ou remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du FCP à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur qui peut provoquer une baisse de la valeur des titres qu'il a émis et donc de la valeur liquidative. Par ailleurs l'investissement, à hauteur de 30% maximum sur des émissions non-OCDE et la possibilité d'investir tout ou partie de l'actif dans des dettes de rang de créance subordonné peut renforcer ce risque, et entraîner une baisse plus importante et plus rapide de la valeur liquidative.
- **Risques spécifiques des obligations convertibles contingentes (CoCos) financières ou Additional Tier 1** : En cas d'activation du trigger, la conversion de la CoCo financière ou Additional Tier 1, en actions ou la diminution totale ou partielle du nominal peuvent engendrer une perte en capital qui peut être de fait totale ou partielle. Par ailleurs, il faut noter que certaines CoCos financières ou Additional Tier 1 comportent des clauses qui permettent à leur émetteur de suspendre partiellement ou complètement le paiement des coupons de façon discrétionnaire.
- **Risque lié aux marchés émergents** : Le FCP peut être exposé aux marchés émergents. Les marchés émergents sont des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Ce risque est limité à 30% de l'actif net.
- **Risque lié aux titres spéculatifs** : L'investissement sur des titres à hauts rendements (high yield) ou non notés peut intensifier le risque de crédit et peut entraîner une baisse importante et rapide de la valeur liquidative du fait d'une probabilité de défaut historiquement plus élevée sur les titres spéculatifs.
- **Risque action** : La valeur des actions sous-jacentes dépend des qualités intrinsèques de la société qui peuvent évoluer fortement dans le temps. La valeur du FCP peut baisser en cas de baisse du marché actions et/ou en cas de baisse des valeurs sous-jacentes ou des titres spécifiques détenus par le FCP. Ce risque est accessoire compte tenu de la stratégie d'investissement.
- **Risque de liquidité** : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations de marché et plus particulièrement sur les actions de petite et moyenne capitalisation. Ce risque est accessoire compte tenu de la stratégie d'investissement.



- Risque en matière de durabilité** : Il est important de noter que le fonds peut être exposé à des Risques en matière de durabilité, ces risques sont intégrés au processus d'investissement et au processus de contrôle des risques s'ils s'avèrent être des risques qui pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur d'investissement et affecter la rentabilité du fonds. Le fonds est susceptible de subir l'impact d'événements relatifs aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») qui peuvent diminuer la valeur d'un investissement. Le risque en matière de durabilité est principalement lié aux événements liés au climat résultant du changement climatique (dit « risque physique ») ou liés à la réponse de la société au changement climatique (dit « risque de transition ») qui peuvent entraîner des pertes imprévues qui pourraient affecter un ou plusieurs investissements du fonds et ainsi affecter la rentabilité du fonds. Les facteurs sociaux (qui peuvent prendre la forme par exemple d'inégalités salariales, de discrimination, de conditions de travail, de pratiques de santé et sécurité au travail, etc) et les facteurs de gouvernance (qui peuvent prendre la forme par exemple de violation d'accords internationaux, de corruption, de fraude ou de manipulations comptables, etc) peuvent se traduire par des risques de durabilité.

### Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur

Part C EUR : réservée aux sociétés du Groupe SCOR.

Part A EUR : tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du potentiel de rémunération des titres obligataires et des titres de créance libellés en euro émis par des institutions financières et états souverains situés dans des pays de l'OCDE.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

### Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables – Fréquence de distribution

Résultats nets : Capitalisation et/ou distribution trimestrielle (dividende payable par acomptes trimestriels) sur décision de la société de gestion.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

### Caractéristiques des parts

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 <sup>ère</sup> souscription	Montant des souscriptions ultérieures
C EUR	FR0010986281	Capitalisation et/ou distribution des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Réservée aux Sociétés du Groupe SCOR	250 000 EUR	1 part
A EUR	FR0013277191	Capitalisation et/ou distribution des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales	10 000 000 EUR	1 part

### Modalités de souscription et rachat

La valeur liquidative d'origine de la part C EUR est fixée à EUR 1 000,00.

La valeur liquidative d'origine de la part A EUR est fixée à EUR 1 000,00.

Les parts du FCP ne sont pas décimalisées.

Les souscriptions et les rachats sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 12h00 (heure de Paris).

Ces ordres seront exécutés sur la base de cette valeur liquidative (J). Le règlement est effectué en J+2.

SCOR EURO FINANCIALS

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Le montant minimum de la première souscription de la part C EUR est de EUR 250 000,00. Le montant minimum de la première souscription de la part A EUR est de EUR 10 000 000,00. Le montant des souscriptions ultérieures est d'une part.

Le passage d'une catégorie de part à une autre catégorie de part n'est pas autorisé.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de :

BNP Paribas S.A.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

#### **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du Code du Travail, des jours de fermeture d'Eurex sur les marchés de taux d'intérêt. Dans ces cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse utilisable suivant.

#### **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande de chaque porteur identifié auprès de SCOR Investment Partners SE.

#### **Frais et commissions**

##### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Part C EUR : Maximum 3%  Part A EUR : Maximum 20%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

##### Frais facturés à l'OPCVM

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net hors OPCVM Groupe	0,50% TTC Taux maximum
2	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Max : EUR 150 H.T.
3	Commission de surperformance	Néant	Néant

##### Choix des contreparties

Les contreparties doivent appartenir à la liste des contreparties autorisées. Leur appartenance est validée par le Comité de sélection des contreparties de la société de gestion et dépend de critères qualitatifs portant sur la qualité

d'exécution, de la recherche et du bon déroulement des opérations de règlement-livraison. Lors de la négociation des opérations c'est le critère du meilleur prix qui reste le facteur discriminant.

#### 4. Informations d'ordre commercial

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

BNP Paribas S.A.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande de chaque porteur identifié auprès de :

SCOR Investment Partners SE  
Service commercial et marketing  
5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), la composition du portefeuille du fonds peut être communiquée aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes.

#### Politique de vote

La politique de vote ainsi que le compte rendu relatif à l'exercice des droits de vote sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion.

#### Politique de rémunération

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE reprend en entier la politique de rémunération du groupe SCOR qui repose sur les valeurs d'entreprise de celui-ci.

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE est globale et promeut en particulier une gestion saine et efficace du risque. A ce titre, elle n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les documents constitutifs des mandats et des fonds que la société de gestion gère.

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE repose sur des critères objectifs de compétence, d'expérience et de séniorité au sein de la société, et sur la valorisation de manière juste et mesurée de l'atteinte des objectifs individuels et collectifs, incluant le comportement de ses collaborateurs dans la poursuite de ces objectifs.

Les éléments de rémunération comportent plusieurs dimensions :

- une part fixe et une part variable ;
- une part versée immédiatement et une part différée ;
- une part individuelle et une part collective.

Ces éléments comprennent le salaire brut de base (rémunération fixe), ainsi qu'éventuellement le bonus annuel en numéraire, la participation aux bénéfices, les actions gratuites SCOR SE et les options SCOR SE.

SCOR Investment Partners SE exige que tous les salariés passent un Entretien Annuel d'Évaluation et de Développement (EAD). Ils peuvent faire appel de leur niveau d'appréciation auprès du manager direct de leur supérieur. L'évaluation des performances du collaborateur prend en compte des critères financiers et non financiers.

SCOR Investment Partners SE propose des salaires bruts de base compétitifs afin de se positionner comme un acteur concurrentiel sur le marché du travail et d'attirer les talents. Les salaires de base sont définis selon des critères qui tiennent compte de différents facteurs, comme les conditions du marché du travail local, le niveau de formation et l'expérience professionnelle préalable, le degré de séniorité acquis à SCOR Investment Partners SE, le poste actuel du salarié, ses compétences d'encadrement, ses responsabilités, etc. SCOR Investment Partners SE passe en revue sur une base annuelle les salaires de base afin de récompenser les performances individuelles et la prise en charge de nouvelles responsabilités par un salarié. Il n'y a pas d'indexation automatique sur l'inflation, ni d'augmentation collective.

Le salaire de base peut être complété, de manière équilibrée, d'une rémunération variable qui vise à reconnaître la performance individuelle et collective dans la création de valeur pour la société de gestion.

La rémunération variable peut comporter, le cas échéant, jusqu'à cinq éléments :

- le versement d'un bonus en numéraire ;
- le versement d'une participation aux bénéfices ;
- l'attribution d'actions gratuites SCOR SE (« PAGA ») ;

- l'attribution d'options SCOR SE (« SOP ») ;

- l'attribution d'actions gratuites SCOR SE sous la forme d'un Long Term Incentive Plan (« LTIP ») afin d'assurer la rétention de certains collaborateurs clés tout en étendant l'horizon de la mesure de performance.

Une partie de la rémunération variable pourra être soumise à des conditions de performance générales du groupe SCOR et/ou à une condition de performance dite « spécifique » à SCOR Investment Partners SE sur une période de référence donnée.

En outre, les collaborateurs de SCOR Investment Partners SE sont soumis à une condition de présence, au respect absolu du Code de conduite du groupe SCOR et du Code de déontologie de SCOR Investment Partners SE.

SCOR et SCOR Investment Partners SE favorisent l'égalité des chances parmi ses salariés et promeuvent la diversité en termes d'âge, de sexe, d'origine, de religion, d'orientation et d'aptitudes professionnelles.

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE respecte les lois sur le travail, et est conforme aux exigences réglementaires comme aux normes professionnelles (AFG).

La politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations, est disponible sur le site internet de la société de gestion ([www.scor-ip.com](http://www.scor-ip.com)) ; un exemplaire papier de la politique de rémunération est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

## 5. Règles d'investissement

Le FCP est soumis aux règles d'investissements et ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale tels que définis dans la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

## 6. Risque global

La méthode de calcul retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

## 7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'organisme s'est conformé au règlement ANC 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectifs à capital variable.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

### 7.1. Règles d'évaluation des actifs

- Obligations :  
Les obligations sont valorisées sur la base des cours de clôture.  
Les intérêts courus sont évalués en J+X, X représentant le délai de règlement/livraison de la place sur laquelle a été traité l'instrument financier.
- Titres de créances négociables :  
Les bons du trésor sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès de teneurs de marché.  
Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières, etc.) sont évalués sur la base du cours de clôture.  
En l'absence de prix de marché incontestables, ils sont valorisés à partir d'une courbe de taux par application d'un taux de référence éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques de l'émetteur du titre.
- OPCVM :  
Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative publiée.

### 7.2. Règles d'évaluation des engagements hors bilan

Néant.

### 7.3. Méthodes de comptabilisation

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts courus.

Le PRMP (Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO ("First In – First Out" ; "premier entré – premier sorti") est utilisée.

**Date de publication du prospectus : 1er octobre 2022.**

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## TITRE I : ACTIFS ET PARTS

### ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création du fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévus au présent règlement.

### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

### ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

### ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### ARTICLE 5 TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

### ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat et le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

#### ARTICLE 9 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables mentionnées au 1°. Ces sommes distribuables sont capitalisées et/ou distribuées en totalité ou en partie. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les sommes distribuables mentionnées au 2° du paragraphe ci-dessus sont systématiquement capitalisées.

### TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.



**TITRE V : CONTESTATION**

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.